

Publiée le 05/05/2024



Décision n°27/2024

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un bail rural – lot B issu de la division de la parcelle cadastrée section C n° 149

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant que la Commune d'Ollainville est propriétaire de la parcelle cadastrée C n°1429 de 3670 m² sise Lieu-dit L'ancien Parc – Chemin Rural du Petit Canal à Ollainville,

Considérant qu'il a été constaté que Monsieur [REDACTED] exploitait gracieusement et en l'absence de bail écrit ladite parcelle,

Considérant que la parcelle cadastrée section C n°1429 a fait l'objet d'une division par déclaration préalable 091461 23 1 0074 délivrée le 20 décembre 2023,

Considérant que Monsieur [REDACTED] a accepté de signer un bail rural pour le lot B issu de la parcelle cadastrée section C n°1429 de 3514 m² par courriel du 19 mars 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un bail rural d'une durée de 9 ans au profit de Monsieur [REDACTED] pour le lot B de 3514 m² issu de la division de la parcelle cadastrée C n° 1429.

ARTICLE 2 :

De fixer à 131.55 € euros par hectare le prix annuel du fermage en vertu de l'arrêté n° 2023-DDT-SEA-413 du 28/09/2023 constatant l'indice des fermages pour 2023 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne, soit un montant annuel du fermage de 48.82 euros, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

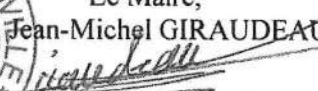
ARTICLE 3 :

De signer le bail rural projeté et ses avenants éventuels et à percevoir les recettes afférentes.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 28 mars 2024
Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219104619-20240320-DEC272024-R



Ollainville

Décision n° 31/2024

DECISION DU MAIRE

OBJET : *Décision d'estimer en justice pour le contentieux* [REDACTED]
[REDACTED] c/commune d'Ollainville – requête n° 2106150-3

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la requête en annulation de la taxe d'aménagement formulée devant le Tribunal administratif de Melun contre la commune d'Ollainville, par [REDACTED], enregistrée le 28 juin 2021 sous le numéro 2106150-3,

Considérant la qualité de défendeur de la commune d'Ollainville dans cette affaire,

Considérant l'audience publique qui se tiendra le 7 mai 2024 au Tribunal Administratif de Melun,

Considérant que la commune d'Ollainville est invitée à présenter ses observations dans cette affaire trois jours avant la date d'audience,

Considérant le caractère d'urgence à déposer pour la commune d'Ollainville un mémoire en défense,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser M. le Maire à ester en défense devant le Tribunal administratif de Melun, pour la requête n°2106150-3, introduite par [REDACTED] c/ commune d'Ollainville.

ARTICLE 2 :

De dire que dans cette affaire, la commune d'Ollainville assurera elle-même sa défense en présentant un mémoire en défense.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-031-219104619-20240418-DEC012024-8

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 18 avril 2024

Monsieur le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau